

Conseil de la concurrence

Décision du 28 juillet 1994 n° 94-C/C-24

En cause:

Eternit Group S.A.
avenue de Tervuren 361
1150 Bruxelles (Belgique).

et,

Etex S.A.
rue d'Artois 33
75008 Paris (France).

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement, au nom des entreprises concernées, le 29 juin 1994 par leur représentant commun;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 14 juillet 1994;

Entendu M. G. Marlière du Service de la concurrence présentant le rapport de Mme. B. Van-Bijnen du même service;

Entendu les parties en leurs moyens;

La notification précitée procède d'un contrat intitulé "Contrat optionnel - Promesse d'achat" du 18 mai 1994 par lequel la S.A. Eternit Group s'engage à racheter aux actionnaires d'Etex un bloc de 100.000 titres. Cette convention qui comprend un engagement unilatéral a été acceptée par les actionnaires d'Etex le 1^{er} juin 1994;

Il s'ensuit que la notification précitée n'a donc pas été effectuée dans les délais légaux conformément à l'article 12, §1^{er} de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique (ci-après la loi);

L'opération en cause se présente comme une prise de participation majoritaire d'Eternit au sein du capital d'Etex;

Elle constitue dès lors une acquisition du contrôle au sens de l'article 9, §3 de la loi et réalise ainsi une concentration telle que visée à l'article 9, §1, littera b de la loi;

Il résulte de l'instruction du dossier que le marché concerné est, sur le territoire belge, celui des toitures résidentielle et non résidentielle. Il y a lieu d'observer que les marchés affectés sont:

- pour les toitures résidentielles, le sous-marché des ardoises en fibre-ciment;
- pour les toitures non résidentielles, le sous-marché des éléments en fibre-ciment;

Il apparaît également que les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints eu égard au chiffre d'affaires global combiné des entreprises notifiantes et aux parts qu'elles détiennent dans chacun des marchés belges concernés;

Attendu que les éléments soumis au Conseil ne démontrent pas que la concentration notifiée aurait pour objet ou pour effet normalement prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur les marchés belges affectés;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de la concurrence,

Vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991;

Constate que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

En conséquence, décide de ne pas s'y opposer.

Dit pour le surplus qu'il n'y a pas lieu d'infliger d'amende pour cause de notification tardive de la concentration concernée compte tenu de ce que les actionnaires d'Etex ont dû être contactés individuellement ce qui a nécessairement retardé l'accomplissement des formalités légales requises.

Ainsi statué le 28 juillet 1994 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de:

MM. J. Gillardin Président, B. Dauchot; J.-C. Henrotin et A. Cornerotte, membres.